

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2026

**PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2835)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2

AMENDEMENT

présenté par

M. Michelet, M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, M. Fayssat et Mme Besse

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'alinéa 32 de l'article 8, qui confie au conseil académique de l'enseignement privé, au sein du nouvel article L. 442-20-4 du code de l'éducation, une mission de veille sur la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements parties au contrat.

Cette disposition appelle deux objections.

En premier lieu, la mixité sociale constitue une politique publique qui relève des territoires, et non des établissements d'enseignement privés sous contrat. Faire peser sur ces seuls établissements une obligation de mixité sociale, alors qu'ils ne maîtrisent ni la composition sociale de leur bassin de recrutement ni les leviers de l'aménagement du territoire, revient à leur imputer la responsabilité d'un objectif dont la réalisation dépend des collectivités. Une telle mission excède au demeurant l'objet d'un conseil voué à la concertation relative à l'instruction, à la passation et à l'exécution des contrats.

En second lieu, l'appréciation de la mixité sociale supposerait de s'appuyer sur un indicateur dont la robustesse n'est pas établie. L'indice de position sociale (IPS), couramment mobilisé à cette fin, ne constitue pas un indice statistique satisfaisant : construit à partir de la profession et catégorie socioprofessionnelle des responsables de l'élève, il ne mesure qu'indirectement et imparfaitement la situation sociale réelle des familles, repose sur des nomenclatures qui n'ont pas vocation à fonder des décisions individuelles, et présente des limites méthodologiques reconnues quant à sa comparabilité d'un établissement à l'autre.

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer cet alinéa.